20100406_SICOM_ImageTerritoires_BasseDef.jpg



**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION**

**D’UN PROGRAMME D’ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**AUPRES DE L’ARS OCEAN INDIEN**

Cette **demande de renouvellement d’autorisation** instruite sur la base du présent dossier et **accompagnée du rapport d’évaluation quadriennale du programme** doit être adressée, 4 mois avant la date d’expiration de la décision d’autorisation initiale.

Cette **demande d’autorisation** instruite sur la base du présent dossier doit être adressée en trois exemplaires :

Sous pli recommandé avec accusé de réception, à :

**Agence de Santé OCEAN INDIEN**

**2 bis, Avenue Georges BRASSENS - CS 61002**

**97743 Saint Denis Cedex 09**

+ Par courriel à l’adresse : ARS-OI-DIRECTION-GENERALE@ars.sante.fr

Le Directeur Général de l’ARS dispose d’un délai de 2 mois à compter de la date de réception d’une

demande complète pour se prononcer sur la demande de renouvellement d’autorisation.

L’autorisation est réputée acquise au terme du délai qui court à compter de la date d’accusé réception du dossier complet.

Conformément à l’article R. 1161-4 du décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d’autorisation des programmes d’éducation thérapeutique du patient, **la décision de renouvellement d’autorisation est valable pour 4 ans**.

**Une décision de renouvellement d'autorisation ne vaut pas accord de financement.**

« L’évaluation quadriennale, qui se déroule la 4ème d’année d’autorisation, est une démarche de bilan des 3 années de mise en œuvre du programme depuis la date de la dernière autorisation par une ARS. Elle permet aux équipes et aux coordonnateurs de prendre des décisions sur les changements et les conditions nécessaires à la poursuite du programme d’ETP. Elle a pour caractéristiques d’être orientée à la fois sur les résultats attendus de l’ETP ou effets et sur les évolutions du programme dans son contexte de mise en œuvre, et d’être réalisée par l’équipe et le coordonnateur, éventuellement avec une aide extérieure.

L’évaluation quadriennale est communiquée aux bénéficiaires et aux professionnels du parcours. Elle est transmise à l’ARS lors de la demande de renouvellement de l’autorisation. »

Extrait du *Guide méthodologique de la HAS pour les coordonnateurs et les équipes, relatif à l’évaluation quadriennale d’un programme d’éducation thérapeutique du patient*

**ARS OCEAN INDIEN**

2 bis, avenue Georges BRASSENS - CS 61002

9774 Saint Denis Cedex 09

0262979000

*Version 14 Juin 2016*

**Intitulé du programme :**

Date d’autorisation initiale du programme :

Dates des éventuelles décisions modificatives du programme :

Date de démarrage du programme :

N° d’autorisation du programme :

**1 – La structure porteuse du programme**

**N° FINESS de la Structure :** ……..…….……………………………………………………………………. **Nom :** …………………………………………………………………………………………………...…………. **Représentant légal de la structure "promotrice"** (nom / prénom / fonction) :…………………………..

…………...………………………………………………………………........................................................... **Courriel du représentant légal :** ………………………………………@ …………………………………... **Adresse du siège social :** ……………………………………………………………………………………...

………………………………………………………………………………………………………………………. Adresse de correspondance (si différente du siège social) :

………………………………………………..…………………………………………………………………..…………

……………………………………………………………………………………………………………….

**Statut juridique** : ……………………………………………………………………………………...............

**N° FINESS entité juridique ou SIREN ou SIRET :** …..…….……………………………………………………………

**Téléphone :** / / / /

Télécopie : / / / /

Remarque : un projet déposé par une équipe de professionnels de santé libéraux ou mixte (libéraux et salariés) n’est recevable qu’à condition d’être porté par une entité juridique de type association ou SISA (société interprofessionnelle de soins ambulatoires).

*Pièces à joindre :* *une copie des statuts de l’organisme ou de la société et une copie du certificat d’inscription au répertoire SIRENE (INSEE)*

***Si le programme comporte plus d’une structure d’accueil, fournir en annexe, pour chaque structure, ces mêmes informations.***

**2 - L’équipe**

Le **coordonnateur** du programme [1](#_bookmark0):

Impérativement unique, il est responsable de la conformité du déroulement du programme selon le dossier présenté et de l’évaluation dudit programme.

Il est l’interlocuteur de l’ARS.

**Nom Prénom:**

………...……………………………………………….............................................................

**Adresse professionnelle** :………..……………………………...............................................................

…………...………………………………………………………………...........................................................

…………...………………………………………………………………...........................................................

**Téléphone :** / / / /

**Courriel** : ……………………………………………@ …………………………………………..………………...

**Fonction :** ………...…………...………………………………………………………………...........................

**Préciser l'organisme d’appartenance si celui-ci est différent du porteur de programme :………...**

En préciser le statut juridique : …………………………………………………………….

**Formation spécifique de coordinateur d' ETP[2](#_bookmark1)** Oui Non

**Autre(s) formation(s) en ETP :** …………………………………………………………..

**Le coordonnateur du programme a-t-il changé depuis la décision initiale d’autorisation**? Oui Non

Si Oui, une déclaration auprès de l’ARS OI a-t-elle été faite ? Oui Non

Si Oui, date de la décision modificative de l’ARS OI :

Si Non, date de la prise de fonction effective :

**Conformément à l’article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toute modification portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l’article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique est subordonnée à une autorisation préalable de l’ARS.**

Remarque :

Si le coordonnateur est un représentant dument mandaté d’une association de patients agréée au titre de l’article L.1114-1, fournir la preuve du mandatement.

***Joindre en annexe, la photocopie du ou des documents attestant la formation à la coordination d'un programme d'ETP.***

*1 Pour tout savoir sur la fonction de coordonnateur de programme d’ETP, consulter le référentiel de compétences pour coordonner un programme d’ETP*

***<http://www.inpes.sante.fr/FormationsEpS/pdf/coordonner-ETP.pdf>***

2 *Arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient*

Composition de l’équipe ETP :

La composition de l’équipe en charge de la mise en œuvre du programme d’ETP a-t-elle changé depuis l’autorisation initiale ? Oui Non

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Nom Prénom** | Nouveaux membres depuis l’autorisation initiale | **Catégorie des intervenants** [**3**](#_bookmark2) | **Organisme d’appartenance/mode d’exercice**  *(préciser le statut juridique)* | **Rôle dans le programme[4](#_bookmark3)** | **Formation à la dispensation de l'ETP**  **d'au moins 40 heures**  **(oui/non)** |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

L’équipe comporte-t-elle un ou plusieurs patients intervenant dans la mise en œuvre du programme ?

Oui Non

**Conformément aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique :**

**«Dans le cadre des programmes (d’éducation thérapeutique), [...] tout contact direct entre un malade et son entourage et une entreprise se livrant à l’exploitation d’un médicament ou une personne responsable de la mise sur le marché d’un dispositif médical ou d’un dispositif médical de diagnostic in vitro est interdit. Les programmes (d’éducation thérapeutique), [...] ne peuvent être ni élaborés ni mis en œuvre par des entreprises se livrant à l’exploitation d’un médicament, des personnes responsables de la mise sur le marché d’un dispositif médical ou d’un dispositif médical de diagnostic in vitro ou des entreprises proposant des prestations en lien avec la santé...».**

Remarque : L'attestation de formation, délivrée par un organisme de formation, est fournie pour chaque membre de l'équipe et doit notamment mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

***Joindre en annexe, pour chaque membre de l’équipe, la photocopie du ou des documents attestant les formations.***

1. *Professionnels de santé : médecin, sage-femme, chirurgien-dentiste, pharmacien, infirmier, masseur kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, pédicure-podologue, diététicien, orthophoniste, orthoptiste … (cf. 4ème partie du Code de la Santé Publique / Les professionnels de la santé) et autres professionnels : psychologue, éducateur, professeur APA, assistant social … et patients, patient-experts, représentants d’associations de patients*
2. *Pour les intervenants directs auprès des patients : préciser sur quelle(s) séances(s).*

**3 - Le programme**

Le programme d'ETP concerne le problème de santé suivant :

🞏Une ou plusieurs des 30 affections de longue durée exonérant du ticket modérateur **(ALD 30)**

Préciser laquelle ou lesquelles :

🞏 Une ou plusieurs maladies rares. Préciser laquelle ou lesquelles

🞏 Une priorité régionale de santé. Préciser :

🞏 Autre, Préciser :

**S’il y a eu des modifications par rapport à la demande initiale, justifiez :**

Le programme s’adresse :

Adultes : 🞏 Oui 🞏 Non Enfants : 🞏 Oui 🞏 Non

Publics spécifiques (précisez : femmes enceintes, ….) :

**S’il y a eu des modifications par rapport à la demande initiale, justifiez :**

Critères d’inclusion dans le programme :

🞏 Quels éléments diagnostics retenus pour l’inclusion ?

🞏 Quels autres critères éventuels (aptitudes cognitives, pré-requis, âge….) ?

**S’il y a eu des modifications par rapport à la demande initiale, justifiez :**

Le programme est-il réalisé :

🞏 En ambulatoire (association, maison de santé, activité externe des établissements de santé)

🞏 Au cours d'une hospitalisation (hospitalisation complète ou en hospitalisation de jour)

🞏 Les deux

🞏 A domicile

**S’il y a eu des modifications par rapport à la demande initiale, justifiez :**

Type d’offre éducative :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 🞏 initiale | 🞎 de renforcement | 🞎 de reprise |

Couverture géographique du programme (résidence de la population cible) :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  |  |  | | --- | --- | --- | --- | --- | | 🞏 Réunion Nord | 🞏 Réunion Sud | 🞏 Réunion Est | 🞏 Réunion Ouest | 🞏 Mayotte | |

**Population cible du programme :**

Nombre de personnes ayant bénéficié d’un programme personnalisé complet l’année n-1 :

Nombre de nouvelles personnes incluses chaque année :

Commentaires sur les évolutions de la file active au regard de la file active indiquée dans la demande initiale :

**Les objectifs du programme**

*Les objectifs spécifiques seront formulés sur la base des compétences d’auto soins à acquérir et/ou maintenir par le patient d’une part, des compétences d’adaptation (ou psycho sociales) à mobiliser ou acquérir d’autre part.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Demande initiale | Demande de renouvellement |
| Objectif général |  |  |
| Objectif spécifique |  |  |

**Conformément à l’article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toute modification portant sur le changement des objectifs du programme est subordonnée à une autorisation préalable de l’ARS.**

*Joindre en annexe (cf. annexe 2, 2bis et 2 ter), une description synthétique du programme, en veillant à ce que l’ensemble des éléments de l’encadré « Le programme »***[5](#_bookmark4)** *du cahier des charges y figure.*

*.*

*5 A****rrêté du 14 janvier 2015*** *relatif au cahier des charges des programmes d’éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur*

*autorisation : Le programme concerne, sauf exception répondant à un besoin particulier à expliciter, une ou plusieurs des trente affections de longue durée exonérant du ticket modérateur (ALD 30) ainsi que l’asthme et les maladies rares ou un ou plusieurs problèmes de santé considérés comme prioritaires au niveau régional. Le programme s’appuie sur des données disponibles relatives à son efficacité potentielle. Ces données sont fournies.*

*Les objectifs du programme sont définis, de même que les critères de jugement de son efficacité, critères cliniques, y compris qualité de vie, autonomie, critères psycho-sociaux, recours au système de soins, et/ou biologiques. La population cible est définie, notamment, en termes d’âge, de gravité de la maladie et, le cas échéant, de genre, de critères de vulnérabilité et de particularités géographiques. Le programme décrit une procédure permettant de définir pour chaque patient des objectifs éducatifs partagés et un programme d’éducation thérapeutique personnalisé. Il existe un dossier d’éducation thérapeutique sur support papier ou informatique. Les modalités du programme sont décrites. Le cas échéant, les outils pédagogiques sont décrits. Le programme décrit une procédure permettant l’évaluation de l’atteinte des objectifs fixés en commun avec le patient. Cette évaluation donne lieu à une synthèse écrite dans le dossier. Les sources prévisionnelles de financement sont précisées.*

**4 - La coordination**

Décrire les modalités de coordination et d’information **entre les intervenants au sein du programme :**

🞏 Qui pose le bilan éducatif partagé ?

🞏 Comment est-il transmis aux autres intervenants ?

🞏 Quand interviennent les mises au point collectives ?

🞏 Comment le dossier d’éducation thérapeutique individuel va-t-il être renseigné, sous quelle forme ?

………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………

Décrire les modalités de coordination et d'information **avec les autres intervenants du parcours de soins du patient**, notamment son médecin traitant.

………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………

**Coordination avec le médecin traitant :**

Quelles sont les modalités éventuelles d’intervention du médecin traitant dans le programme ?

Elaboration du bilan éducatif partagé Oui Non

Co-construction avec le patient de son programme personnalisé Oui Non

Animation d’ateliers Oui Non

Evaluation individuelle du patient (compétences acquises, suivi éducatif Oui Non Autres, préciser :

………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………………………………………………………….

**Les documents suivants sont-ils transmis au médecin traitant :**

La synthèse du bilan éducatif partagé et le programme personnalisé Oui Non

L’évaluation des compétences acquises par le patient à l’issue du programme et des préconisations pour poursuivre l’ETP Oui Non

Décrire les modalités de coordination avec les professionnels impliqués dans la prise en charge du patient en dehors de la structure : médecin traitant, infirmier(e), maisons de santé, association, établissement de santé, dans un objectif de continuité des soins et de partage d’informations :

.............................................................................................................................................................................

.............................................................................................................................................................................

.............................................................................................................................................................................

..........................................................................................................................

Un dispositif de suivi post-programme est-il prévu ? si oui le décrire.

***Joindre en annexe un modèle de courrier au médecin traitant.***

**5 - La confidentialité**

**Modification(s) depuis l’autorisation initiale : Oui Non**

**Si oui :**

Décrire selon quelle procédure, le consentement éclairé du patient préalablement informé, pour l’entrée dans le programme et son consentement pour la transmission des données le concernant seront recueillis :

………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………

Décrire selon quelles modalités, la confidentialité des données (y compris informatisées, le cas échéant) concernant le patient est assurée :

………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………………………………………………………

……………………………………………………

Le cas échéant, l’exploitation des données individuelles donnera-t-elle lieu à une demande d’autorisation auprès de la CNIL ? Oui Non

***Joindre en annexe une copie des documents d’information et de consentement du patient lors de son entrée dans le programme, une copie de charte d’engagement (annexe 3) signée par l'ensemble des intervenants et une copie de la décision d'autorisation de la CNIL ou le cas échéant de la demande d'autorisation ou de la déclaration normale.***

**6 - L’évaluation du programme**

**Modification(s) depuis l’autorisation initiale : Oui Non**

**Si oui :**

Décrire succinctement selon quelles modalités et sur quels éléments sera réalisée l'évaluation annuelle du programme d'ETP :

* L'activité du programme
* Le déroulement du programme
* Les résultats du programme

Décrire succinctement selon quelles modalités et sur quels éléments sera réalisée l'évaluation quadriennale du programme :

* L'activité du programme
* Le déroulement du programme
* Les résultats du programme

Le principe d'une évaluation annuelle et d'une évaluation quadriennale de chaque programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) est prévu dans le cahier des charges national.

La HAS en a produit des guides méthodologies téléchargeables sur [WWW.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr/) .

Les finalités de l**'auto évaluation annuelle du programme :**

* Améliorer les pratiques, l’organisation, le partage d’informations, la coordination,
* Ajuster le programme au cours de son développement,
* Mettre en lumière des forces et des faiblesses du programme et suivi de la qualité de la mise en œuvre du programme, portent principalement sur l'activité générale, le processus et les effets.

Celles de **l'évaluation quadriennale du programme :**

* S’engager sur des actions de pérennisation, d’amélioration, des changements,
* Prendre une décision pour l’avenir du programme,
* Mettre en lumière des effets et des évolutions du fonctionnement, de la mise en œuvre, de la coordination du programme, de sa structuration sur la période d’autorisation, portent principalement sur les effets et l'évolution du programme.

Pour chaque objet d’évaluation, seront donc définis des indicateurs et critères d’évaluation, propre à chaque équipe, à recueillir durant la mise en œuvre du programme.

**7 – Le financement**

*Un programme d’éducation thérapeutique du patient ne doit pas poursuivre de visée promotionnelle, notamment au bénéfice d’un dispositif médical ou d’un médicament conformément aux articles L.5122-1 et*

*L. 5122-6 du code de la santé publique.*

**Les sources de financement du programme ont-elles changé depuis la décision initiale d’autorisation ?**

**Oui Non**

Si Oui, une déclaration auprès de l’ARS OI a-t-elle été faite ? Oui Non

Si Oui, date de la décision modificative de l’ARS OI :

Si modification(s) depuis l’autorisation initiale, lister les sources de financement et leurs montants:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sources** | **Montants** | **Remarques** |
| Fonds d’Intervention Régional |  |  |
| Tarification à l’activité |  |  |
| DAF Psychiatrie et SSR |  |  |
| Conseil Régional |  |  |
| Conseil Départemental |  |  |
| Politique de la ville |  |  |
| Mairie, CCAS |  |  |
| Laboratoires pharmaceutiques |  |  |
| Autres financements privés |  |  |
| Autofinancement |  |  |

Financement complémentaire par l’industrie pharmaceutique possible avec le respect des 2 interdictions prévues par la loi.[6](#_bookmark5) :

**Conformément à l’article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toute modification portant sur le changement des objectifs du programme est subordonnée à une autorisation préalable de l’ARS.**

*6. Conformément aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique :*

*« Dans le cadre des programmes (d’éducation thérapeutique), ...tout contact direct entre un malade et son entourage et une entreprise se livrant à l’exploitation d’un médicament ou une personne responsable de la mise sur le marché d’un dispositif médical ou d’un dispositif médical de diagnostic in vitro est interdit...Les programmes (d’éducation thérapeutique), ... ne peuvent être ni élaborés ni mis en œuvre par des entreprises se livrant à l’exploitation d’un médicament, des personnes responsables de la mise sur le marché d’un dispositif médical ou d’un dispositif médical de diagnostic in vitro ou des entreprises proposant des prestations en lien avec la santé... ».*

Dossier envoyé le :

**Signature du représentant de la structure porteuse du programme :**

**Signature du représentant** de l'association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme **:**

**Signature du** responsable de l'équipe médicale ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme par une association**:**

ANNEXES

**Annexe 1**

**LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR L’INSTRUCTION D’UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION D’UN PROGRAMME D’ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

**En complément des documents des annexes 2, 3 et 4.**

* Attestation de formation en éducation thérapeutique de chaque intervenant avec mention des compétences acquises et du nombre d’heures effectuées,
* Les justificatifs des modifications apportées au programme autorisé initialement en particulier celles portant sur le coordonnateur du programme, les objectifs du programme et les sources de financement du programme,
* Le rapport d’évaluation quadriennale du programme.

**Annexe 2**

**Eléments à faire figurer dans la description du programme d’éducation thérapeutique (champs couverts, objectifs du programme, modalités de mise en œuvre).**

|  |
| --- |
| Situation(s) clinique(s) couverte(s) |
| Patients et proches concernés par le programme d’ETP (distinguer patients hospitalisés ou non, adultes et enfants, programme ambulatoire strict ou pas).  Définir la population cible : âge, gravité de la maladie, critères de vulnérabilité, particularités géographiques) |
| Objectifs du programme d’éducation thérapeutique  Critères de jugement de son efficacité (critères cliniques, qualité de vie, autonomie, critères psycho-sociaux, recours au système de soins, critères biologiques) |
| Implication ou participation des professionnels et de patients concernés dans l’élaboration du programme |
| Données d’efficacité disponibles prises en compte dans la formulation du programme |
| Mode d’entrée dans le programme : orientation par le médecin traitant, par un professionnel du 1er recours, par un médecin spécialiste libéral ou hospitalier, autres modalités à préciser |
| Place de l’éducation thérapeutique dans le parcours du patient (offre initiale, de reprise ou de renforcement), éléments de coordination |
| Entretien de bilan éducatif partagé  Modalités de réalisation et support utilisé |
| Modalités d’élaboration du programme personnalisé |
| Organisation des séances, nombre de modules, ETP socle ou non,  Pour chaque séance, remplir l’annexe 2 bis : fiche descriptive de séance  Pour l’ensemble du programme, remplir l’annexe 2 ter : tableau récapitulatif de programme |
| Evaluation des compétences acquises, formalisation d’un projet de suivi éducatif |
| Mise en place d’un dossier d’éducation thérapeutique |
| Lien avec la plate-forme d’appui à la coordination OIIS |

**Annexe 2 bis**

**FICHE DESCRIPTIVE DE SEANCE** (ou atelier ou module)

|  |  |
| --- | --- |
| **Intitulé de la séance :** |  |
| Lieu de la séance : |  |
| Séance socle ou optionnelle : |  |
| Collective ou individuelle : |  |
| Durée : |  |
| **Profession du ou des intervenants :** |  |
| **Compétences visées :**  (autosoins et ou adpatation : à préciser) |  |
| **Objectifs spécifiques**  ( ce que le patient va être en mesure de faire, de savoir etc…) |  |
| **Descriptif des techniques** pédagogiques utilisées  & des outils à disposition. |  |
| Modes et instruments d’évaluation  de cette séance : |  |

**Annexe 2 ter : Tableau récapitulatif du programme ETP :**

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Intitulé de la séance**  *ou atelier ou module* | **Compétences générales**  (auto-soins et/ou adaptation) | **Compétences visées** | **Objectifs spécifiques :**  **-ce que le participant va être en mesure de :** | **Séance collective ou individuelle ?** | **Durée (en minutes)** | **Qualification professionnelle du ou des intervenants** | **Techniques pédagogiques** (méthodes, outils) |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |

Conseils de remplissage :

1- le bilan éducatif partagé (BEP) doit apparaître en 1ère ligne et indiquer qui le réalise,

2- le programme se termine par une **évaluation individuelle finale** sur les compétences acquises et la formalisation d’un projet ou intention d’engagement,

3- inscrire le temps total en heures (D.E. inclus).

Transmettre le support utilisé pour le BEP en identifiant l’exploration des 5 dimensions : ce qu’il a, ce qu’il sait, ce qu’il fait, qui il est quel est son projet.

**Annexe 3**

**CHARTE D'ENGAGEMENT POUR LES INTERVENANTS DES PROGRAMMES D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT AUTORISÉS PAR LES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ [7](#_bookmark6)**

Cette charte d'engagement est destinée aux divers intervenants impliqués dans des programmes d'éducation thérapeutique du patient, qu'ils soient professionnels de santé ou non ou patients intervenants. Elle vise à énoncer des principes de fonctionnement communs pour l'ensemble des intervenants quel que soit leur statut.

Préambule : respect des principes législatifs et des règles déontologiques en vigueur

La présente charte s'inscrit dans le respect des [articles L. 1110-1 à L. 1110-11 du code de la santé](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do%3Bjsessionid%3D640A4F290B052A5AEF835729FF8ECC6A.tpdjo07v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072665&amp;idArticle=LEGIARTI000006685741&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid)  [publique](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do%3Bjsessionid%3D640A4F290B052A5AEF835729FF8ECC6A.tpdjo07v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072665&amp;idArticle=LEGIARTI000006685741&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid).

Elle ne saurait déroger aux obligations professionnelles ni aux codes de déontologie en vigueur. En particulier, chaque professionnel intervenant dans le programme est tenu au respect du code de déontologie propre à sa profession lorsqu'il existe (1).

Article 1er

Respect de la personne et non-discrimination

L'éducation thérapeutique est proposée à toutes les personnes atteintes de maladies chroniques qui en ont besoin.

Elle concourt à la nécessaire prise en charge globale (biomédicale, psychologique, pédagogique et sociale) de chaque personne malade. La proposition de participer à un programme d'ETP ne doit faire l'objet d'aucune discrimination, notamment en raison du mode de vie, des croyances, des pratiques en santé, des prises de risque et des comportements des personnes malades.

Article 2 Liberté de choix

La personne malade peut librement choisir d'entrer ou non dans un programme d'éducation thérapeutique. Elle peut le quitter à tout moment, sans que cela puisse constituer, de la part de l'équipe soignante qui assure habituellement sa prise en charge, un motif d'interruption du suivi médical ou de la thérapeutique. Cette liberté de choix suppose notamment que toute personne malade soit informée des programmes d'éducation thérapeutique susceptibles de la concerner et de leur contenu.

7 Annexe I bis de l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient

Article 3 Autonomie

L'intérêt des personnes malades doit être au centre des préoccupations de tout programme d'éducation thérapeutique. Celui-ci permet à la personne malade d'être véritablement acteur de sa prise en charge et non uniquement bénéficiaire passif d'un programme. La démarche éducative est participative et centrée sur la personne et non sur la simple transmission de savoirs ou de compétences. Elle se construit avec la personne.

Les proches des personnes malades (parents, conjoint, aidants) sont également pris en compte. Ils sont associés à la démarche si le soutien qu'ils apportent est un élément indispensable à l'adhésion au programme ou à sa réussite.

Article 4

Confidentialité des informations concernant le patient

Le programme d'éducation thérapeutique garantit à la personne malade la confidentialité des informations la concernant.

Les non-professionnels de santé intervenants dans un programme d'éducation thérapeutique s'engagent à respecter les règles de confidentialité (2).

L'exploitation des données personnelles des personnes malades doit respecter les dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do%3Bjsessionid%3D640A4F290B052A5AEF835729FF8ECC6A.tpdjo07v_3%26dateTexte%3D?cidTexte=JORFTEXT000000886460&amp;categorieLien=cid) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (3)

Article 5

Transparence sur les financements

Un programme d'éducation thérapeutique du patient ne doit pas poursuivre de visée promotionnelle, notamment au bénéfice du recours à un dispositif médical ou un médicament, conformément aux articles [L. 5122-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do%3Bjsessionid%3D640A4F290B052A5AEF835729FF8ECC6A.tpdjo07v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072665&amp;idArticle=LEGIARTI000006689929&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid) et [L. 5122-6](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do%3Bjsessionid%3D640A4F290B052A5AEF835729FF8ECC6A.tpdjo07v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072665&amp;idArticle=LEGIARTI000006689939&amp;dateTexte&amp;categorieLien=cid) du code de la santé publique.

Dans le cadre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient, les différentes sources de financement sont précisées par les promoteurs.

Article 6

Respect du champ de compétence respectif de chaque intervenant en éducation thérapeutique

Chaque intervenant au sein de l'équipe pluri-professionnelle d'éducation thérapeutique agit dans son champ de compétence et assume ses responsabilités propres vis-à-vis de la personne malade. Le médecin traitant est tenu informé du déroulement du programme d'éducation thérapeutique.

1. *Pour les médecins, le CNOM attire leur attention sur les articles R. 4127-2, R. 4127-4, R. 4125- 7, R. 4127-35 et R. 4127-36, R. 4127-56, R. 4127-68 du code de la santé publique.*
2. *Conformément aux dispositions de l'article 226-13 du code pénal.*
3. *Modifiée par la loi n° 2004- 801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*

**Annexe 4**

**DECLARATION SUR L’HONNEUR**

Je soussigné(e), Madame, Monsieur …………………………………………………………………………, représentant légal de la structure : ……………………………………………………………………………,

déclare sur l’honneur respecter les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l’élaboration et la mise en œuvre du programme d’éducation thérapeutique du patient intitulé :

……………………………………………………………………………………………………………………….

Fait à …………………………………………

Le ……………………………………………

Signature du représentant légal de la structure   
et cachet de la structure

Conformément aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique :

Article L1161-1 créé par la [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 84](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=993E275B86E78C1543FB09040877299F.tpdjo04v_3?cidTexte=JORFTEXT000020879475&idArticle=LEGIARTI000020881158&dateTexte=20101109&categorieLien=id#LEGIARTI000020881158) :

[…] Dans le cadre des programmes ou actions définis aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3, tout contact direct entre un malade et son entourage et une entreprise se livrant à l'exploitation d'un médicament ou une personne responsable de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro est interdit.

Article L1161-4 créé par la [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 84](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=993E275B86E78C1543FB09040877299F.tpdjo04v_3?cidTexte=JORFTEXT000020879475&idArticle=LEGIARTI000020881158&dateTexte=20101109&categorieLien=id#LEGIARTI000020881158) :

Les programmes ou actions définis aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3 ne peuvent être ni élaborés ni mis en œuvre par des entreprises se livrant à l'exploitation d'un médicament, des personnes responsables de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro ou des entreprises proposant des prestations en lien avec la santé. Toutefois, ces entreprises et ces personnes peuvent prendre part aux actions ou programmes mentionnés aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3, notamment pour leur financement, dès lors que des professionnels de santé et des associations mentionnées à l'article [L. 1114-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=993E275B86E78C1543FB09040877299F.tpdjo04v_3?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685816&dateTexte=&categorieLien=cid) élaborent et mettent en œuvre ces programmes ou actions.